

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS577

présenté par

M. Siré, M. Myard, M. Hetzel, M. Decool et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

À l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, les mots : « de médecine générale peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de praticiens généralistes agréés » sont remplacés par les mots : « peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de praticiens généralistes ou spécialistes agréés exerçant en cabinet de ville et, ou, en établissement de santé privé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'ouvrir la possibilité aux étudiants en médecine de 3^{ème} cycle d'effectuer une partie de leurs stages pratiques, non seulement auprès de praticiens généralistes agréés, mais également auprès de médecins spécialistes agréés exerçant en cabinets de ville et/ou en établissement de santé privé.